

Les membres de la Commission technique de l'art infirmier ont le 21 septembre 2006 approuvé unanimement l'avis suivant.

AVIS

Les **annexes I et II** de l'arrêté royal du 18 juin 1990 portant fixation de la liste des prestations techniques de soins infirmiers et de la liste des actes pouvant être confiés par un médecin à des praticiens de l'art infirmier, ainsi que des modalités d'exécution relatives à ces prestations et à ces actes et des conditions de qualification auxquelles les praticiens de l'art infirmier doivent répondre, sont modifiées comme suit.

Annexe I. Liste des prestations techniques de soins infirmiers pouvant être accomplies par des praticiens de l'art infirmier.

1. TRAITEMENTS

1.1. Système respiratoire

B1

Est ajouté:

- « Réanimation cardio-pulmonaire avec des moyens non-invasifs ».
- « Administration d'oxygène ».

B2

- « Réanimation cardio-pulmonaire avec moyens techniques » est remplacée par « Réanimation cardio-pulmonaire avec des moyens invasifs ».

1.2. Système circulatoire

B1

Est ajouté:

- « Placement d'un cathéter intra veineux dans une veine périphérique, prélèvement de sang et perfusion intra veineuse avec une solution saline isotonique, application éventuelle d'un régulateur du débit ».
- « Placement d'une perfusion intra veineuse avec une solution saline isotonique via un système porte sous cutané en connexion avec une veine, prélèvement de sang et application d'un régulateur du débit ».

B2

Est éliminé:

- « Placement d'un cathéter dans une veine périphérique ».

TECHNISCHE COMMISSIE VOOR VERPLEEGKUNDE	COMMISSION TECHNIQUE DE L'ART INFIRMIER
Advies - - - Avis	
Plenumvergadering.	21 - 09 - 2006
	Réunion plénière.

1.8. Techniques particulières

B2

Est ajouté:

- « Application du traitement par contention physique pour toute lésion après manipulation éventuelle par le médecin telles que les applications de plâtres, de plâtres de synthèse et d'autres techniques de contention».

Annexe II. Liste des actes pouvant être confiés par un médecin à des praticiens de l'art infirmier.

C

Est éliminé:

- « Application des plâtres, après réduction de la fracture éventuelle par le médecin ».

Est ajouté:

- « Prélèvement de sang par ponction intra artérielle».

A l'arrêté royal du 18 juin 1990 portant fixation de la liste des prestations techniques de soins infirmiers et de la liste des actes pouvant être confiés par un médecin à des praticiens de l'art infirmier, ainsi que des modalités d'exécution relatives à ces prestations et à ces actes et des conditions de qualification auxquelles les praticiens de l'art infirmier doivent répondre, une **annexe IV** est ajoutée rédigée comme suit :

Annexe IV. Liste des prestations techniques de soins infirmiers et actes médicaux confiés réservés aux porteurs d'un titre professionnel particulier ou d'une qualification professionnelle particulière.

1. Titre professionnel particulier d'infirmier(e) gradué(e) en soins intensifs et soins d'urgences (AR du 18/1/1994 et AM du 16/4/1996):

Le personnel infirmier titulaire du titre professionnel particulier peut, pour les fonctions **soins intensifs, soins urgents spécialisés, service mobile d'urgence et dans l'aide médicale urgente** (loi du 8 juillet 1964), appliquer les prestations techniques infirmiers et les actes médicaux confiés mentionnés ci-après, à condition qu' ils aient été décrits au moyen d'une procédure ou d'un plan de soins de référence, ayant communiqué aux médecins concernés.

Les praticiens de l'art infirmier excipant d'au moins 5 ans d'expérience au 1^{er} juillet 1998 dans les fonctions soins intensifs et soins urgents spécialisés, et au 1^{er} octobre 1998 dans la fonction service mobile d'urgence, peuvent également poser ces prestations et actes.

Prestations techniques de soins infirmiers**B1**

- « Réanimation cardio-pulmonaire avec moyens techniques invasifs».
- « Interprétation de paramètres concernant les fonctions cardiovasculaire, respiratoire et neurologique ».
- « Manipulations d'appareils de surveillance des fonctions cardiovasculaire, respiratoire et neurologique »
- « Accueil, évaluation, triage et orientation des patients».

Actes pouvant être confiés par un médecin à des praticiens de l'art infirmier.**C**

- « Placement d'un cathéter par voie intra-osseuse ».

--- . ---